DÉPARTEMENT DES YVELINES

- CCAS DE COIGNIÈRES -CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 7 février 2024

PROCÈS VERBAL

Le 7 février 2024 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 2 février 2024, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-président du CCAS.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Florence COCART, Mme Eve MOUTTOU, M. Olivier RACHET, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, Mme Mariette AÏN, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, Mme Anne-Marie LHUILLIER, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, M. Denis LARGETEAU.

Étaient représentés : M. Didier FISCHER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Elisabeth JACQUEMIN.

Était absent : M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Anne-Marie LHUILLIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

<u>DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du 9 juillet 2020, il est rendu compte au Conseil d'administration des précisions prises, à savoir :

Décisions relatives au secours d'urgence :

Date	N°	Objet	
13/12/2023	231213-01	Prise en charge d'une facture d'électricité	315,52 €
13/12/2023	231213-02	Achat d'une machine à laver	229,99 €

M. Marc MONTARDIER demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques sur les décisions prises par le CCAS ou sur le procès-verbal du 20 décembre 2023.

Au niveau des informations d'ordre général, M. Marc MONTARDIER rapporte qu'une commission permanente s'est tenue le 31 janvier dernier portant sur l'étude de la convention CLIL inscrite à l'ordre du jour. Lors de cette commission a également été abordé le principe de cotation dans l'attribution des logements sociaux.

Il précise que le logiciel de cotation, mis en place par Saint-Quentin-en-Yvelines, permet désormais de sélectionner les demandes selon des critères de priorité avec une attribution de points. M. Marc MONTARDIER signifie que la commission a décidé de fixer des points de pénalité aux dossiers des personnes refusant un logement social sans raison motivée. Ainsi, en cas de refus non recevable, le demandeur se verra attribuer 50 points de pénalités.

M. MONTARDIER ajoute que, la commission permanente a également voté l'octroi d'une aide financière de 400 € pour une personne en situation de précarité.

Concernant la rénovation au sein de la résidence autonomie, M. MONTARDIER annonce que les travaux se poursuivent en respect du planning. Après la salle de restauration, les artisans œuvrent au niveau de la salle d'animation (peinture du plafond, des murs et pose du revêtement de sol).

En parallèle, la rénovation des salles de bain avance. Les ouvriers travaillent actuellement sur les appartements de la colonne 11.

M. Paul CHEVALLIER prend la parole au sujet de l'éclairage et des détecteurs de présence. Selon lui la lumière resterait allumée en plein jour sans qu'aucun interrupteur ne permette de l'éteindre. Il alerte sur un éventuel dysfonctionnement.

M. Marc MONTARDIER consent que cela pose problème et en prend note afin de soumettre ce constat à l'électricien.

Pour revenir à l'ordre du jour, M. Marc MONTARDIER demande si les administrateurs ont des observations ou des questions.

Au sujet des décisions relatives au secours d'urgence, M. Xavier GIRARD s'étonne des motifs et des montants des aides accordées par la commission, soit 315,52 € pour une prise en charge d'une facture d'électricité et 229,99 € pour l'achat d'une machine à laver.

A cette remarque, M. Marc MONTARDIER répond que pour la prise en charge de la facture d'énergie, il s'agit d'une demande spéciale du SAS d'Elancourt pour aider une famille endettée.

M. Xavier GIRARD entend bien, mais rappelle cependant que ce type d'aides et leur montant doit rester exceptionnel, le CCAS n'ayant pas les moyens financiers pour y répondre au long cours.

En réponse, M. Marc MONTARDIER précise que ces deux aides ont été attribuées en tenant compte du budget

Mme Sandrine DELAGE ajoute que concernant l'achat de la machine à laver, il s'agit d'une aide spécifique pour une résidente n'ayant pas les ressources suffisantes pour cet investissement. Mme DELAGE informe que les travaux des salles de bains ont posé des contraintes au niveau du modèle de machine à laver (top ou hublot) selon son emplacement (buanderie ou pièce à vivre).

M. Marc MONTARDIER explique que selon la configuration de la salle de bain choisie par le résident, il avait été prévu un budget pour le remplacement de certaines machines à laver. Or aucune dépense n'avait été encore effectuée si ce n'est le présent cas.

M. Marc MONTARDIER soumet ensuite à l'approbation le Procès-verbal du 20 décembre 2023. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

POINT N°01: SIGNATURE DU PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCAL D'IMPAYES DE LOYERS (CLIL)

M. Marc MONTARDIER se réjouit de la création de cette commission locale d'impayés de loyers (CLIL) à Coignières, en partenariat avec le bailleur social SEQENS en charge des Acacias. Les objectifs de la CLIL étant de fédérer les moyens de chaque partenaire afin d'étudier les situations d'impayés et proposer des solutions adaptées aux locataires en difficulté. Avec pour finalité une réduction des procédures d'expulsion. M. Marc MONTARDIER soumet à l'approbation du Conseil d'administration cette délibération pour la signature de la convention et du protocole de fonctionnement de la CLIL.

M. Xavier GIRARD approuve ce partenariat qui permettra de traiter plus en amont les problèmes d'impayés impliquant les ménages et les bailleurs. M. GIRARD demande s'il serait possible d'avoir une convention juridique plus générique qui inclurait les petits bailleurs indépendants.

Mme Sandrine DELAGE informe que la présente convention a été rédigée par le bailleur SEQENS, mais précise que sur le protocole le CCAS a souhaité élargir le public visé (article 2) « Tous les locataires du parc locatif privé et public peuvent bénéficier d'un passage en CLIL » ceci afin d'intégrer les bailleurs privés ainsi que les baux commerciaux.

M. Paul CHEVALLIER demande si ce conventionnement a un coût pour le CCAS.

M. Marc MONTARDIER répond que la signature de cette convention n'engendre aucun coût financier, si ce n'est un coût humain avec des réunions trimestrielles en fonction du nombre de dossiers à étudier. M. MONTARDIER en profite pour présenter les autres partenaires qui sont la CAF des Yvelines et le SAS d'Elancourt.

Mme Sandrine DELAGE précise que ce travail de prévention, bien que non formalisé, est déjà effectué avec l'ADEF afin de limiter les expulsions.

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, au regard de la situation des ménages en impayés de loyer, autorise la mise en place de Commissions Locales d'Impayés de Loyer (CLIL).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1111-8 et L.2121-29;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-5 L.123-5, L.264-1;

Vu la Charte Départementale de prévention des expulsions locatives 2020 dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes en Difficultés (PDALHPD).

Considérant la volonté de la ville de mettre en place des actions partenariales autour de la prévention des impayés de loyer ;

Considérant la nécessité de signer un protocole inter-partenarial fixant la mise en place des commissions locales d'impayés de loyer ;

Considérant l'avis de la commission permanente.

Après avoir entendu l'exposé de M. Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité

ARTICLE 1 – APPROUVE la signature du protocole de fonctionnement de la Commission Locale d'Impayés de Loyer entre le CCAS de la ville de Coignières, le Secteur d'Action Sociale d'Élancourt, la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, le bailleur social SEQENS et le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 - AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou le Vice-Président délégué à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents inhérents.

<u>POINT N°02 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC</u> LE PRIF POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS ET D'ANIMATIONS SENIORS

M. Marc MONTARDIER présente le PRIF – Prévention Retraite lle-de-France, groupement de coopération sociale et médico-sociale qui propose des actions de prévention en faveur des retraités franciliens afin de promouvoir le bien-vieillir. Selon un plan annuel d'actions, le PRIF propose des ateliers sur les thèmes de la santé, le bien-être, la mémoire, l'activité physique, l'aménagement de l'habitat et le maintien du lien social. M. Marc MONTARDIER informe que le CCAS collabore avec le PRIF depuis 2018 et précise que le coût des ateliers sont intégralement pris en charge par l'organisme. La seule dépense consiste en une petite collation en fin de séance.

Mme Mariette AIN fait remarquer à l'article 4 de la convention une mention sur la facturation au partenaire au coût moyen de 2 700 € par action mis en place.

M. Marc MONTARDIER répond qu'il s'agit d'une convention type et que cette facturation ne s'applique pas à la Résidence autonomie des Moissonneurs. Seules sont concernées les résidences autonomie du Val d'Oise (95) et du Val de Marne (94).

Mme Sandrine DELAGE précise que le dispositif Parcours prévention du PRIF est porté par la CNAV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment en son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite « Loi ASV ») consolidée en date du 27 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS n° 1805-16 du 30 mai 2018 ;

Vu la convention de partenariat n° CP 2017-74, présenté par le PRIF (Prévention Retraite IIe- de-France).

Vu l'annexe n°1 à la convention de partenariat conclue avec le PRIF le 20/06/2017 Vu l'annexe n°2 à la convention de partenariat conclue avec le PRIF le 03/06/2018 Vu l'annexe n°3 à la convention de partenariat conclue avec le PRIF le 31/08/2018 Vu l'annexe n°4 à la convention de partenariat conclue avec le PRIF le 07/01/2020 Vu l'annexe n°5 à la convention de partenariat conclue avec le PRIF le 04/02/2022 Vu l'annexe n°6 à la convention de partenariat conclue avec le PRIF le 13/05/2022

Considérant l'ensemble des activités proposées dans le cadre des politiques et de l'action sociale des caisses de retraite à l'attention des retraités franciliens.

Considérant la volonté du CCAS de mettre en place des ateliers et animations à destination des seniors.

Considérant que le CCAS doit conclure une nouvelle convention de partenariat avec le PRIF N°CP 2024-003.

Considérant la définition des plans d'action annuels, par annexe,

Considérant les ateliers programmés pour l'exercice 2024 sur le thème :

- de la mémoire
- du bien vieillir
- de l'alimentation

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité

ARTICLE 1 – APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat conclue avec le PRIF N° CP 2024-003, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Vice-Président à signer la nouvelle convention de partenariat et ses annexes avec le PRIF, sis 161 avenue Paul Vaillant-Courturier à Gentilly (94250).

ARTICLE 3 – PRECISE QUE le coût de ces ateliers est intégralement pris en charge par le PRIF.

ARTICLE 2 – DIT que les dépenses de petites fournitures nécessaires au bon déroulement de ces différents ateliers sont inscrites au budget de l'exercice 2024 et des suivants.

<u>POINT N°03 : RÉVISION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU</u> <u>FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE</u>

M. Marc MONTARDIER informe que le règlement du dispositif « Objectif permis » a été modifié afin de le rendre plus social. L'attribution de l'aide tenant compte des ressources du foyer du jeune demandeur, selon le principe du quotient familial et de tranches déterminées par le CCAS. M. Marc MONTARDIER précise que le montant accordé pourra ainsi varier de 200 € à 500 €. Autre modification apportée au règlement, le nombre d'heures requis à la réalisation de l'action citoyenne fixée à 35 heures. M. MONTARDIER souligne par ailleurs, un ciblage au niveau des associations et des services d'accueil de la commune. Autre particularité, la mise en place d'un entretien entre le travailleur social et le jeune afin de définir les conditions de la réalisation du stage et d'évaluer les conditions familiales avec la possibilité d'un accompagnement. Enfin, M. MONTARDIER rapporte que le CCAS traite environ une quinzaine de dossiers par an.

- M. Paul CHEVALLIER s'interroge sur l'impact de la nouvelle règlementation qui avance l'âge légal pour l'accès au permis de conduire dès 17 ans.
- M. Marc MONTARDIER répond qu'il est difficile d'anticiper sur ce point.
- M. Xavier GIRARD prend la parole et marque clairement son désaccord sur cette révision de l'attribution de l'aide au financement du permis de conduire. Il fait remarquer, comme indiqué dans la délibération, qu'il existe déjà une aide départementale sur critères de ressources. M. GIRARD souligne que cette révision

de l'aide attribuée par le CCAS, ajoute du social sur du social. Un jeune dans un foyer à faible revenu ayant la possibilité de cumuler les deux aides. M. GIRARD estime que l'instauration de tranches selon le quotient familial est inéquitable. M. Xavier GIRARD en tant que représentant de son groupe, aurait préféré la mise en place d'une aide forfaitaire s'ajoutant à l'aide variable accordée par le Département.

M. Marc MONTARDIER prend acte du rejet de M. Xavier GIRARD dans le vote de cette délibération.

Mme Sandrine DELAGE tient à préciser que pour obtenir l'aide du Département, le foyer doit être au RSA, soit avec un niveau de revenu très bas. Par ailleurs, Mme DELAGE attire l'attention sur le fait que ladite révision a été étudiée en commission permanente. Elle regrette que M. Xavier GIRARD n'ait pu y participer afin d'exprimer son opinion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 200924-05 du 24 septembre 2020 approuvant la poursuite de l'aide au financement du permis de conduire automobile ;

Vu la saisine et l'avis de la commission permanente.

Considérant la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de maintenir l'aide au financement du permis de conduire automobile et d'en réviser son règlement,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

à 13 voix pour

à 1 voix contre

à 2 abstentions

ARTICLE 1 – APPROUVE la modification du règlement de fonctionnement fixant les modalités d'attribution de l'aide au permis de conduire automobile pour les Coignièriens âgés de 16 à 25 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 - DIT que la dépense est inscrite au Budget primitif de l'exercice en cours et des suivants.

ARTICLE 3 - AUTORISE Le Président ou son représentant à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la présente délibération et prendre tout acte complémentaire, tout arrêté et toute décision pour compléter ou préciser, en tant que besoin, la présente délibération quant à sa mise en application.

POINT N°04: MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) POUR LE PERSONNEL DU CCAS

M. Marc MONTARDIER indique que l'adoption de cette délibération permet une régularisation en faveur des agents du CCAS de Coignières, en alignant ses pratiques sur celles de la commune. M. MONTARDIER rappelle que le CET permet de cumuler des congés ou de bénéficier d'une rémunération en contrepartie de jours de congé, de RTT ou de jours de repos compensateurs non pris.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents contractuels de la FPT ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 modifiant les dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n° 2002-364 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargnetemps ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 qui revalorise les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET), pour la fonction publique de l'État et la magistrature, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. Cette revalorisation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu la délibération n°1403-07 du 7 mars 2014 définissant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps (CET) pour le personnel communal ;

 ${
m Vu}$ la délibération 20210210-09 du 10 février 2021 modifiant les modalités de fonctionnement du CET à la suite de la parution du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 ;

Vu le protocole en date du 28 février 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux 35 heures :

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que la parution du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 publié au Journal officiel du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique a modifié certaines modalités comme :

- la possibilité d'épargner les jours d'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT),
- un abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation des jours épargnés,

• la portabilité du CET au sein de la fonction publique : en cas de mobilité entre fonctions publiques les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

Considérant que la ville de Coignières a délibéré le 10 février 2021 afin de modifier la délibération n°1403-07 du 7 mars 2014 relative à la mise en place d'un CET.

Considérant qu'il convient de délibérer de la même manière pour les agents du CCAS;

Considérant qu'exceptionnellement le plafond de jours pouvant être épargnés, est porté à 70 jours.

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications relatives aux modalités de fonctionnement du compte épargne-temps à la suite de la parution du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 et de l'arrêté du 24 novembre 2023 portant sur une revalorisation des montants des jours indemnisés, dans le cadre du CET soit une revalorisation de l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET, soit 150 € (au lieu de 135 €) pour la catégorie A, 100 € (au lieu de 90 €) pour la catégorie B et 83 € (au lieu de 75 €) pour la catégorie C.

L'indemnisation d'une journée de CET suivra l'évolution de la revalorisation définie par l'État pour la fonction publique.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité

Adopte le dispositif suivant :

Article 1 - Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité sans préjudice des dispositions règlementaires applicables notamment du décret susvisé du 26 août 2004 modifié, du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 et de l'arrêté du 28 novembre 2018 modifié par l'arrêté du 24 novembre 2023.

Le présent dispositif s'applique tant pour les jours déjà cumulés que ceux à venir des agents concernés.

Article 2 - Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Article 3 - Agents exclus

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels lesquels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage ;
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année.

Article 4 - Constitution et alimentation du CET

Le CET pourra être alimenté chaque année, dans la limite de 14,5 jours maximum par an, dans les conditions suivantes.

- le report de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt);
- les jours d'ARTT;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Article 5 – Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours (et par dérogation exceptionnelle pour 2024 de 70 jours).

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 6 – Acquisition du droit à congés

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 7 – Utilisation des congés épargnés

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours (et par dérogation exceptionnelle pour 2024 de 70 jours);
- 2- Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis, les droits sont capitalisés sur le CET

→ Droit d'option possible dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET rappelé en annexe 1.

7-1- Utilisation sous forme de congés :

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation

des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique sans que les agents n'aient à en faire la demande.

3- Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 (et par dérogation exceptionnelle pour 2024 de 70 jours) ;

Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà du plafond autorisé ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2- Compensation financière :

La compensation financière peut prendre deux formes :

- paiement forfaitaire des jours épargnés,
- conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL:

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses 15 premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les 15 premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- l'indemnisation forfaitaire des jours,
- le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaires relevant du régime général et agents contractuels

Ces agents ne peuvent utiliser leurs 15 premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les 15 premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours,
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1- Montant de l'indemnisation forfaitaire

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- catégorie A : 150 euros par jour.
- catégorie B : 100 euros par jour.
- catégorie C : 83 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Le tableau de l'annexe 2 précise les montants bruts et nets par catégorie et le montant des cotisations afférentes.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Les montants précités peuvent faire l'objet de modifications réglementaires.

7-2-2- Prise en compte au sein du RAFP

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- en conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,
- en calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps,
- en détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

Article 8 - Demande d'alimentation annuelle du CET et information de l'agent

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 février de l'année N+1.

Article 9 - Changement d'employeur

Les droits acquis par l'agent devront être liquidés selon l'une des options de son choix (congé, monétisation ou conversion RAFP), sauf décision dérogatoire du Maire de prise en charge des droits concernés par la ccommune, dans les cas suivants entrainant un changement de situation administrative :

- Mutation;
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Détachement dans une autre fonction publique ;
- Disponibilité;
- Congé parental;
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire;
- Placement en position hors-cadres;
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Article 10 - Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Le contractuel doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte de :

- l'admission à la retraite,
- la démission régulièrement acceptée,
- licenciement,
- la révocation,
- la perte de l'une des conditions de recrutement,
- la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- la fin du contrat pour les contractuels

Décès de l'agent

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

ARTICLE 2 - AUTORISE Le Président ou le Vice-président délégué à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la présente délibération et prendre tout acte complémentaire, tout arrêté et toute décision pour compléter ou préciser, en tant que besoin, la présente délibération quant à sa mise en application.

ARTICLE 3 - DIT que les crédits seront prévus au budget du CCAS pour l'exercice 2024 et les suivants.

M. Paul CHEVALLIER alerte sur une problématique relative au parking de la Résidence. Celui-ci étant la plupart du temps complet, les manœuvres pour en sortir en toute sécurité, soit en marche avant, s'avèrent compliquées. Il relate s'être enlisé un soir en empiétant sur la pelouse lors d'un demi-tour. M. Paul CHEVALLIER mentionne également le faible éclairage du parking. Il recommande la mise en place d'une solution avant la réfection des parkings l'année prochaine.

M. Marc MONTARDIER consent que ce problème relevé par M. Paul CHEVALLIER au niveau du parking de la Résidence mérite d'être étudié et rapidement solutionné.

Sur un autre sujet, soit l'inscription du quartier des Acacias en quartier prioritaire, Mme Angélique KRIMAT demande si cela va apporter des moyens financiers au CCAS.

M. Marc MONTARDIER répond que l'aide dépendra des actions menées par le CCAS. Dans le cadre du dispositif d'aide aux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), il est prévu en 2024 un diagnostic pour cibler les actions sur lesquelles le CCAS pourra être financé. M. Marc MONTARDIER souligne que la finalité étant de sortir le quartier des Acacias du périmètre QPV. Il informe que trois items ont été retenus : critère transition écologique, critère entreprenariat et critère parentalité. Il souligne que la Directrice du CCAS et son adjointe connaissent très bien le quartier et les actions à mener en priorité.

Mme Florence COCART tient à préciser que cette identification « QPV » n'est pas pérenne. Par ailleurs, elle informe que sa mise en place prend du temps avec un véritable travail de fond en amont, notamment avec la Préfecture. Mme Florence COCART ajoute que les items ne sont pas figés et qu'ils pourront évoluer au vu des problématiques rencontrées. Concernant l'enveloppe attribuée, Mme COCART tient à faire remarquer que celle-ci n'est pas réservée en totalité au territoire défini par la Préfecture, soit le quartier des Acacias (qui comprend également la résidence autonomie), mais également aux administrés des autres quartiers pour environ 20 % de l'aide.

M. Xavier GIRARD adhère au dispositif et approuve que l'obtention de cette aide financière profite également aux autres quartiers de la ville. Néanmoins, M. GIRARD émet des réserves sur une sortie du quartier des Acacias du QPV. Cela impliquerait soit que les nouveaux entrants soient au-dessus des 12 200 € de quotient familial, (mais cela lui semble compliqué, vu la multiplication des dossiers de demandes d'aide sociale), soit que le revenu des habitants en place augmente. Par ailleurs, il ajoute qu'il n'est pas évident de mobiliser les habitants dans cette perspective de changement. Enfin, M. GIRARD souligne qu'au niveau du quartier, il n'y a pas de grandes propensions à se développer sur des activités économiques proches, même si la ville bénéficie d'une zone commerciale remarquable.

Mme Florence COCART a conscience de la difficulté d'obtenir l'adhésion de tous les habitants. Cependant elle confirme que cette aide représente un véritable levier pour les communes. Mme COCART tient à préciser que, suite à une analyse réalisée il y a quelques années, des actions sont déjà menées par la ville, ce qui constitue un atout.

La séance du 7 février 2024 est levée à 19h10

Mme Anne-Marie LHUILLIER
La secrétaire de séance

Held Jules

M. Marc MONTARDIER
Vice-président du CGAS

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.